

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°20/2026
Du 11 Mai 2026

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire lors de la
Rifle du Dimanche 17 Mai 2026.**

Le Maire,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L2213-1 à 5, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.

Vu la demande en date du 09 Mai 2026 de l'Association organisatrice « École Libre de Cerdagne » ;

Vu la demande d'autorisation d'un débit de boisson temporaire présentée par l'association « École Libre de Cerdagne », pour cette manifestation ;

Vu l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment son organisation sur lequel elle doit se dérouler ;

ARRETÉ

Article 1 : L'association École Libre de Cerdagne est autorisée à organiser le Dimanche 17 Mai 2026 de 15H00 à 19H00, une manifestation dénommée « Rifle » organisée dans la salle polyvalente de la mairie, Place de l'Église, 66760 UR.

Article 2 : L'Association organisatrice « École Libre de Cerdagne » représentée par Madame Miriam Kircher est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour cette manifestation conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 4 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que l'association organisatrice assume l'entière responsabilité du bon déroulement de la manifestation.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'association organisatrice doit être assurée pour ce genre de manifestation.

Article 7 : La Commune d'Ur est expressément déchargée de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment des conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu aux cours ou à l'occasion de cette manifestation.


Article 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :
www.ville-ur.fr.

Article 10 : La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURG-MADAME sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et transmis pour ampliation à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur du SDIS 66 ;
- Madame la responsable de l'Association organisatrice.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : 11 mai 2026 <i>clik</i>	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Stéphane ROS.

